

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 4 MAI 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES	5
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0194 - Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M € auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur/CACIB	6
DIRECTION DE LA SANTE	9
CONVENTION N° 2020 - DGA DSH CV 95 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Régional de Coordination des Dépistages Cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer colorectal (année 2020)	17
CONVENTION N° 2020 - DGA DSH CV 96 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer du sein (année 2020)	17
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	24
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+530 à 17+290 et 17+365 à 18+300, sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE	25
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+380, sur le territoire de la commune de GRASSE	27
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-06 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+970 et 2+230, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	30
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-04-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+530 à 1+745, sur le territoire de la commune de MOUGINS	32
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-08 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2020-02-56 du 24 février 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 et 17+950, RD 17, entre les PR 26+750 et 26+850 et RD 117, entre les PR 9+250 et 9+350 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, PIERREFEU et TOUDON	34
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 1+400 et 2+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	36
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-10 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS	39
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS	42
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-12 portant prorogation de l'arrêté de police temporaire N° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	44
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-13 portant prorogation de l'arrêté de police temporaire N° 2020-02-36 du 19 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	46

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-04-14 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+474 et 9+590, du giratoire de l'Ile Verte (RD 4 - GI3), au PR 0+050 et de la voie privée (avenue du Val d'Azur) sur le territoire de la commune de VALBONNE	48
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE	50
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	53
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+400 et 14+500, sur le territoire de la commune de CONTES	55
ARRETE DE POLICE N° 2020-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	57
ARRETE DE POLICE CONJOINT 27-03-2020 portant autorisation de travaux de démontage de grue et autorisant l'occupation du domaine public, avenue du Général de Gaulle (commune de DRAP)	59
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-4 -14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 0+30 et 0+100, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	61
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-4 -15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	63
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER -2020-4-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+600 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	65

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200421-lmc17001-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 avril 2020
Date de réception :	22 avril 2020
Date d'affichage :	23 avril 2020
Date de publication :	4 mai 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0194

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ auprès du Crédit Agricole Provence
Côte d'Azur/CACIB



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Décision du Président fixant les conditions du Concours
et autorisant la signature du Concours**

Objet : Souscription à un nouveau concours

- Mise en place d'un Nouveau Crédit long terme multi index (ci-après le « **Nouveau Crédit** ») entre la CRCAM **Provence Cote d'Azur** et **Département des Alpes Maritimes** – Domiciliaire CACIB – dont l'objet est le financement du budget 2020/2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

DECIDE

- Vu les articles L 3131-2 al.4° et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental prise en séance du 15 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au Président en matière de gestion active de la dette,
- Vu la proposition commerciale en date du 10 février 2020 et notre conversation téléphonique du 16/04/2020

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2020/2021 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Cote d'Azur / Domiciliaire Crédit Agricole CIB
- Montant : 10 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 31/12/2036
- Type d'amortissement : linéaire trimestriel
- Frais de dossier: 0.10% du concours soit 10 000 euros

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31/12/2021 (Date de Fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné +0.37%, euribor ne pouvant être inférieur à 0%.
- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché
 - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des EONIA)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.78% l'an, ou l'euribor ne peut être inférieur à 0%

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.37% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation), ou l'euribor ne peut être inférieur à 0%

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- « **Taux Fixe Duo** » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Article 4 : Premier Tirage

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 10 000 000EUR

Amortissement du tirage : linéaire trimestriel

Date de Tirage : 31/12/2021

Echéance Finale du Tirage : 31/12/2036

Périodicité des intérêts : trimestrielle

Taux En Cours du tirage :

Du 31/12/2021 au 29/12/2023 : 0.67% l'an (base exact/360)

Du 29/12/2023 au 31/12/2036 : 1.16% l'an (base exact/360)

Le taux fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage visé à l'article 5 ci-dessous et ne pourra en aucun cas être supérieur aux taux des périodes mentionnés ci-dessus. (base exact / 360).

Article 5 : Le Président déterminera les taux applicables au premier tirage préalablement à la signature de la convention (qui devra intervenir au plus tard le 15 mai 2020 par l'envoi de la lettre d'instruction au domiciliataire auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire.

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de Prêt avec le Prêteur, seront arrêtées par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite Convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire CRÉDIT AGRICOLE CIB.

Le Président signera la convention de prêt susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Départemental.

Fait à NICE le 21 AVR. 2020

Signature habilitée

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2020-DGADSH CV 95
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Centre régional de coordination des dépistages cancers (CRCDC) Sud PACA
relative au dépistage organisé du cancer colorectal

(année 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2020, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domiciliée à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, direction de la Santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **72 500 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, sur production du bilan 2019 de l'activité de dépistage, justifiant de la réalisation des objectifs selon le cahier des charges national.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 22 AVR. 2020

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,
 Pour le Président et par dérogation,
 La Directrice générale adjointe
 pour le développement des solidarités humaines

Charles-Christophe NESTERA

La Présidente du Centre régional de coordination
 des dépistages des cancers (CRCDC) Sud
 PACA

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2020-DGADSH CV 96
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA
relative au dépistage organisé du cancer du sein

(année 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2020, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domiciliée à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n°DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le Développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **60 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, sur production du bilan 2019 de l'activité de dépistage, justifiant de la réalisation des objectifs selon le cahier des charges national.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

22 AVR. 2020

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination
des dépistages des cancers (CRCDC) Sud
PACA

Charles Ange GINESY

PL

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

pour le développement des solidarités humaines

Brigitte SERADOUR

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-04-04

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 16+530 à 17+290 et 17+365 à 18+300, sur le territoire des communes
d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange Uipca, représentée par M. Puchaux, en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de la SDA LOA, en date du 02/04/2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre de télécommunication pour le tirage et le raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+530 à 17+290 et 17+365 à 18+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 14 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+530 à 17+290 et 17+365 à 18+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Telecom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . ISFORE – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M. Diangongo ; e-mail : pdjangongo@departement06.fr,
- ORANGE Uipca/ M. Puchaux – 9 bd François Grosso – 06000 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,
entre les PR 1+350 et 1+380, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Delmas, en date du 02 avril 2020 ;
Vu l'autorisation de la SDA LOC, en date du 06 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 avril 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'hydrocurage et la réhausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+380, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Dans le sens Plan-de-Grasse / Grasse : neutralisation de la voie sortante du giratoire.

Dans le même temps, circulation sur la voie du sens opposé, sur une longueur maximale de 30 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne par les entreprises CPCP-Telecom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, traverse des Brucs – 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FFTP / M. Potier – 236, chemin Carel – 06480 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : fredecric.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Delmas – 9 Bd François Grosso, 06000 NICE Cédex 1; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-06

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+970 et 2+230, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal de l'eau potable du bassin Cannois (SICASIL), représentée par Mme Steculorum, en date du 03 avril 2020 ;

Vu l'autorisation de la SDA LOC, en date du 7 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+970 et 2+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 14 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 18 h 00, en semaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+970 et 2+230, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Piétons :

Durant la période considérée, le trottoir sera neutralisé. Dans le même temps, le passage des piétons sera géré au cas par cas, sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30 (véhicules)

- en fin de semaine du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30 (véhicules et piétons).

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RAMPA TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RAMPA TP / M. Rosello – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : L.Rosello@rampa.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / Mme Steculorum – 28 bd du Midi – 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : camille.STECULORUM@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-04-07
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 809, entre les PR 1+530 à 1+745, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés du maire de Mougins DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. RUSSO Jean-Claude 1er adjoint et adjoint délégué à la police ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de la SDA LOC, en date du 07 avril 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres sur le domaine public départemental, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+530 et 1+745 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 avril 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 16 h 00, de jour, du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+530 et 1+745, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR JARDINS, sous le contrôle chacun en ce qui le concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la mairie de Mougins.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- Police municipale de Mougins : jnfunel@villedemougins.com, fottavi@villedemougins.com, tgileti@villedemougins.com, pcradio@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- entreprise AZUR Jardins / M. Mazzuca – 824, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Casteil – 1273, chemin de Carimail – RD 809 – 06250 MOUGINS ; e-mail : Casteil.aurore@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins, le 10 avril 2020

Pour Le maire,
Et par délégation,
Le premier adjoint
et adjoint délégué à la Police,


Jean-Claude RUSSO

Nice, le 09 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-08

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-02-56 du 24 février 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 et 17+950, RD 17, entre les PR 26+750 et 26+850 et RD 117, entre les PR 9+250 et 9+350 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, PIERREFEU et TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-02-56 du 24 février 2020, réglementant jusqu'au 30 avril 2020 à 17 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 et 17+950, RD 17, entre les PR 26+750 et 26+850 et RD 117, entre les PR 9+250 et 9+350 pour l'exécution de travaux de confortement de murs de soutènement par béton projeté et enrochement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, à la suite de leur arrêt pour des mesures sanitaires dues au COVID-19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-56 du 24 février 2020, réglementant jusqu'au 30 avril 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 17+850 et 17+950, RD 17, entre les PR 26+750 et 26+850 et RD 117, entre les PR 9+250 et 9+350, pour des travaux de confortement de murs de soutènement par béton projeté et enrochement, est reportée au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-02-56 du 24 février 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et Mrs. les maires des communes de Roquestéron, Pierrefeu et Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-04-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29,
entre les PR 1+400 et 2+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 août 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2018 / 57 TJA du 16 mars 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 20 avril 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000, sera réglementée comme suit :

- **Phase 1 : Du lundi 20 avril 2020 à 8h00 au lundi 27 avril 2020 à 8h00 :**

- **En continu sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, **par sens alterné** réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques du lundi 20 avril au vendredi 24 avril, de jour, de 8h00 à 17h00, des **coupures ponctuelles** d'une durée maximale de **30 mn** pourront être effectuées.

- **Phase 2 : Du lundi 27 avril 2020 au jeudi 30 avril 2020 et du lundi 4 mai 2020 au jeudi 7 mai 2020 :**
 - o **de jour, de 8 h 00 à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, **sera interdite**. Une déviation sera mise en place pendant la période correspondante par la RD 28, dans les deux sens de circulation.
 - o **Restitution de la circulation soir et weekend** sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, **par sens alterné** réglé par feux tricolores de chantier.

- **Phase 3 : Du jeudi 07 mai à 17h00 au vendredi 29 mai à 17h00 :**
 - o **En continu sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, **par sens alterné** réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur les périodes d'alternats:

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ; jean-marc.echampe@sdis06.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.
-

Nice, le 17/04/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-04-10

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 40 TJA du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-03-32 du 5 mars 2020, réglementant jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, pour permettre des travaux de confortement de l'ouvrage d'art (n° 428/010).

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 20 avril 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 15 mai 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, seront réglementées comme suit :

- Circulation de tous véhicules à moteur interdite.
- Circulation des piétons autorisée uniquement sur le dispositif prévu à cet effet.

Une déviation sera mise en place par la RD 59, uniquement pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3T500.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- NCA, M. Fabron J.M : jean-marie-andre.fabron@nicedadazur.org ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : bta.puget-theniers@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 17/04/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-04-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 17 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 41 TJA du 18 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien routier (opérations d'assainissement de chaussée et reprise de maçonnerie de parapets), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 20 avril 2020 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00, en semaine, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 27+000 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- Chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 17/04/2020
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-12

Portant prorogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-02-35, du 24 février 2020,
réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. Reveau, en date du 6 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-58, en date du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 17 avril 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, à la suite de leur arrêt pour des mesures sanitaires dues au COVID-19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-35 du 24 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 17 avril 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, *est reportée au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-02-35, du 24 février 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Asten – 110, Quai de la Banquière, 06730 Saint-Andre ; e-mail : travaux.nice@astengroup.com,
 - . Midi-Traçage – 72, Bd des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : aurelianmuller@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Saint-Paul-de-Vence / M. Reveau – Place de la Mairie, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : m.reveau-st@saint-pauldevence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-13

Portant prorogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-02-36, du 19 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200 sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise NTP représenté par M. FANNET, en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°2020-02-36, du 19 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction du mur de soutènement de la chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, à la suite de leur arrêt pour des mesures sanitaires dues au COVID-19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2020-02-36 du 19 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+100 et 5+200, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction du mur de soutènement de la chaussée, *est reportée au vendredi 29 mai 2020 à 17h00.*

Le reste de l'arrêté n°2020-02-36, du 19 février 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise N.T.P. – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- M. le maire de la commune de Sainte Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17/04/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-04-14
Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 9+474 et 9+590, du giratoire de l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050,
et de la voie privée (avenue du Val d'Azur), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-4-159 en date du 17 avril 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau pluviale, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+474 et 9+590, du giratoire de l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050, et de la voie privée (Avenue du Val d'Azur) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 7 mai 2020 à 23 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+474 et 9+590, du giratoire de l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050, et de la voie privée (Avenue du Val d'Azur), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 130 m :
Dans le sens Valbonne/ Biot depuis le Giratoire l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050 (voie de droite), la RD 4, entre les PR 9+724 et 9+590, sera neutralisée.

A) Véhicules

- la circulation pourra s'effectuer sur la voie du sens opposé mise sous alternat, réglé par feux tricolores.
- la sortie de la voie privée (Avenue du Val d'Azur) sur la RD 4 pourra être interdite.

Dans le même temps, les véhicules pourront être déviés par la contre-allée passant devant l'école en direction du giratoire de l'Ile Verte.

Toutefois, pour les véhicules de propreté ne pouvant circuler sur la contre-allée au regard de leur gabarit, leur circulation sera gérée au croisement de la VP / RD4, de jour par pilotage manuel, de nuit en respectant le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le passage protégé situé au PR 9+655, sera maintenu et sécurisé, pendant la période des travaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi Travaux-Publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne M. Pierre e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi-Travaux-Publics – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Amphoux - Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.amphoux@agglom-sophia-antipolis.fr,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

24 avril 2020

Le maire,

Christophe ETORÉ

Nice, le 21 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

gjh
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-15

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-12-201 en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-12-39, du 27 décembre 2019, réglementant jusqu'au 06 mars 2020 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700, pour la création d'une piste cyclable bidirectionnelle ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison de contraintes techniques imprévues et aux mesures sanitaires dues au COVID-19 qui ont suivies, il y a lieu de reprendre les travaux précités et réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 mai 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+140 et 2+700, pourront s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

Phase 1 : du PR 1+140 au PR 1+ 830**a) Véhicules**

- Circulation sur des voies de largeur légèrement réduites et dévoyées sur la gauche en direction de Valbonne. Largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.
- Pendant 4 jours sur la période, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par un pilotage manuel, sur une longueur maximale de 300 m. Largeur minimale de voie restant disponible : 3,00m.

b) Piétons

- Le cheminement piétonnier lorsqu'il existe, sera neutralisé, sans dévoiement possible.

Phase 2 : du PR 1+830 au PR 2+700 dans le sens Mougins/Valbonne

Circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de droite.

Largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises TAMA et PROFIL Méditerranée, chargées des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Est-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions sus mentionnées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral- Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - TAMA / M. Lelouarn – 63 chemin Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
 - Profil Méditerranée / M. Henri– 275, bd des Agasses, 83380 LES ISSAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / Mme Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- Entreprise COLAS MM / M. Mouchel – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : richard.mouchel@colas-mm.com ,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2020-04-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2019-12-640, daté du 4 décembre 2019, réglementant la circulation sur la RD 7, entre les PR 4+350 à 4+450, du 4 décembre 2019 jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, suite à l'effondrement de la chaussée, consécutif aux intempéries du dimanche 24 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation de la SDA LOA en date du 21 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par la DDTM 06 pour le préfet, en date du 21 avril 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et de soutènement de la chaussée, suite aux intempéries du dimanche 24 novembre 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+300 et 4+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 mai 2020 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 4+300 et 4+600, sera interdite.

Dans le même temps, déviation mise en place pendant la période correspondante dans les deux sens de circulation par la RD 6 (Pont du Loup), RD 2210 (Le Bar-sur-Loup) et la RD 2085 (Le Rouret), via la RD 7.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE-FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE-FONDATIONS / M. Laurens – ZA du Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mlaurens@ngefondations.fr](mailto:m Laurens@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. les maires des communes de Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Gourdon, Bar-sur-Loup, Châteauneuf et Le Rouret.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- pour les services transport de la région SUD Provenances Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 avril 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2020-04-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 14+400 et 14+500, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE- 2019-9-266 en date du 4 septembre 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le déchargement d'engins de travaux publics dans le cadre de l'exécution de travaux de création d'un réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+400 et 14+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à 17h00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+400 et 14+500, pourra s'effectuer ponctuellement en fonction des nécessités du chantier, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- entre chaque période de déchargement des engins de travaux publics,
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NICOLO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NICOLO – ZAC Saint Esteve Les Plans route de la Baronne, 06640 Saint Jeannet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fnicolo@nicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- le cabinet Merlin / M. MALLET – 19, Alphonse 1^{er}, 06200 NICE ; e-mail : dmallet@cabinet-merlin.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24/04/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-04-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 5+800 et 5+900, sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du talus assurant le soutènement de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du jeudi 30 Avril 2020 à 08 h 00, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise N.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise N.T.P. – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24/04/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



ARRETE DE POLICE CONJOINT 27-03-2020
Portant autorisation de travaux de démontage
de grue et autorisant l'occupation du domaine
public, avenue Général de Gaulle

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise SAS SMBTP, représentée par M. Imperato, en date du 06 avril 2020 ;
Vu l'avis réputé favorable de Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu l'avis réputé favorable de la Commune de La Trinité ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage d'une grue sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération, sur la RD 2204, entre le giratoire située entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue Général de Gaulle et l'angle de la RD 515 et RD 2204 au Pont de Cantaron, le mercredi 22 avril de 7h00 à 20h00 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT :

Article 1 - le mercredi 22 avril de 7h00 à 20h00, la circulation, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, seront interdits dans les deux sens, en agglomération, sur la RD 2204, (l'avenue du Général De Gaulle) entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue Général De Gaulle et l'angle de la RD 515 et RD 2204 au Pont de Cantaron.

Le stationnement sera interdit du n° 13 au n° 19 et du n° 42 au n° 44 de l'avenue Général De Gaulle.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens :

Sens Nice / Contes par la RD 2204 _ GI3, via la RM 1019 puis RD 2204b.

Sens Contes / Nice par la RD 2204 bretelle b10, via la RD 2204b GI1.

Les riverains pourront accéder à leur propriété respective.

Article 2 – Au moins 8 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, 2 panneaux d'information, mentionnant la date et heures d'effet de celle-ci, devront être mis en place dans chaque sens par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus et à titre préventif, un panneau sera installé dès la sortie de la M 2204 au giratoire de La Trinité (direction La Trinité-Drap).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS SMBTP, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 - Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 - Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAS SMBTP – 92 val du Careï, 06500 MENTON; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,
- M. le responsable des services techniques de la commune de Drap ; e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le commandant de brigade de gendarmerie de la Trinité,
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de la sécurité n°6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution : ainsi que pour information à :

- MM. Les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil départemental ; e-mail ; cigt@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, mredento@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaures, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- Service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr , pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Transports Kéolis / Mme Cordier et M; Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@departement06.fr et marc.schnieringer@keolis.com

Nice, le 18/04/2020

Pour le président du Conseil
départemental
et par délégation
La directrice des routes
et des infrastructures de transports

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Anne-Marie MALLAVAN

Drap, le 06 avril 2020

Le maire



Robert NARDELLI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-4 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211A, entre les PR 0+30 et 0+100, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-4-14 en date du 14 avril 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'engrènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 0+30 et 0+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 07 mai 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 0+30 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 AVR. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-4 - 15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-4-15 en date du 14 avril 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'engraissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 04 mai 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 mai 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 10+000 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

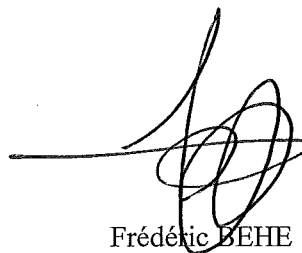
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 AVR. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-4 - 16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+600, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. Flocon, en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-4-16 en date du 23 avril 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de grillage et de glissière autour du périmètre de protection des sources du Foulon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BONNA TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

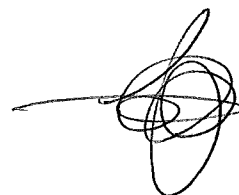
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BONNA TP - Chemin Vicinal de la Millière - BP 43, 13368 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.delouche@bonnasabla.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon / M. Flocon - Hôtel de Ville - Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : technique@sief-foulon.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 23 AVR. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 7 : la publication des actes à caractère réglementaire est assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

« Votre Département »

« l'organisation administrative »

« les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr

12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr

4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr

26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr

368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr

30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr

Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr

Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr

Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr

101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr

Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

. en version papier (*ultérieurement*) :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes

Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)